

# **Conseil supérieur des installations classées**

---

**SÉANCE du 24 juin 2008**

## Liste des participants

M. VERNIER (président)  
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)  
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)  
Mme de BAILLENX (Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME)  
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)  
M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)  
M. BROCARD (inspection des installations classées)  
M. DERRIEN (direction générale des entreprises)  
M. DERUY (personnalité qualifiée)  
M. DETANGER (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)  
M. DUMONT (direction de la prévention des pollutions et des risques / chef du BARPI)  
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)  
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)  
M. GRAVIER (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)  
M. LANGEVIN (maire d'Arnage)  
M. MENARD (Assemblée permanente des chambres d'agriculture - APCA)  
M. MUCCI (personnalité qualifiée)  
M. RICHON (direction générale de la santé)  
M. PHILIP (direction de la défense et de la sécurité civiles)  
M. RENAUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)  
M. SCHMITT (inspection des installations classées)  
M. SOL (personnalité qualifiée)

### Excusés :

Mmes CASELLAS, AGASSE, GILLOIRE et NITHART ; MM. ARNOUX, BALLEREAU, BONNEMAINS, CAYEUX, DERACHE, DUHAMEL, FERREY, HABIB, JUMEL, LAPOTRE, LOUIT, PRUDHON, SUDON et VERGER

### Rapporteurs

Mmes DURAND et HUBERT.  
MM. BOURILLET et RICO.

### Invités

Mme NGUYEN (DGS).

## ORDRE DU JOUR

1 - Approbation des comptes rendus des séances du 25 mars 2008 et du 13 mai 2008.

2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (*Emploi ou stockage de l'ammoniac*) (contrôle périodique).

**Rapporteur** : Clarisse DURAND

3 - Dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour le bromure d'hydrogène, le tétrachlorure de carbone et le 2-méthoxyéthanol (suite des travaux présentés au CSIC le 13 mai 2008).

**Rapporteur** : Isabelle HUBERT

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (*Combustion*) (contrôle périodique).

**Rapporteur** : Claire NOGUERA

\* \* \*

1 - Approbation des comptes rendus des séances du 25 mars 2008 et du 13 mai 2008

Messieurs DUMONT, SOL, PHILIP et MUCCI demandent que des corrections et/ou précisions soient apportées au compte rendu du 25 mars

**M. SOL** demande le retrait d'une de ses interventions qu'il souhaitait hors compte rendu.

**M. MUCCI** regrette l'absence de certaines de ses interventions ou la présentation hors contexte des autres.

**M. PHILIP** relève une confusion entre les ministères de la Défense de l'Intérieur. Il communiquera d'autres remarques par écrit.

Messieurs PHILIP et MUCCI formulent des observations sur le compte rendu du 13 mai.

Ils communiqueront leurs propositions de rédaction à Mme Mauffret-Vallade, par voie électronique.

**Sous réserve de la prise en compte de ces demandes de modifications, les procès-verbaux des séances du 25 mars et du 13 mai 2008 sont approuvés.**

\*\*\*

2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (*Emploi ou stockage de l'ammoniac*) (contrôle périodique).

**Rapporteur** : Clarisse DURAND.

**Le président** indique qu'il s'agit de définir l'objet des contrôles périodiques. L'ensemble des démarches prévues dans ce cadre devra toujours être réalisable en une demi-journée.

**Le rapporteur** précise que la rubrique 1136 distingue l'emploi et le stockage de l'ammoniac et rappelle les seuils. Un millier d'installations seraient soumises à déclaration. L'accidentologie liée à l'emploi d'ammoniac se caractérise principalement par des incendies ou des rejets, causés principalement par des travaux, des malveillances ou des erreurs humaines. Pour les installations stockant de l'ammoniac dans des bouteilles de moins de 50kg, seuls six accidents sont répertoriés dans la base de données ARIA. Une consultation a été réalisée auprès de différentes instances institutionnelles et associatives : la plupart des modifications proposées ont été intégrées.

Le projet de texte prévoit une correction formelle (point 4.8) ainsi que la suppression de la limitation de la conservation de comptes rendus de contrôle (prévus au point 4.11). Il décrit enfin les modalités du contrôle périodique au sein de l'annexe 3.

**M. FOURNIER** regrette qu'il ne soit pas prévu de vérifier la présence de matériel de protection permettant d'intervenir en cas de sinistre.

**Le rapporteur** répond que l'arrêté type ne précise pas la nature de ces matériels et ne requiert que la vérification de la bonne adéquation des moyens disponibles aux risques potentiels.

**Le président** juge important de contrôler la présence d'équipement de protection individuelle, et ce indépendamment de toute notion d'adéquation.

**Le rapporteur** propose de réfléchir à l'ajout d'une prescription.

**M. FOURNIER** note que le paragraphe évoquant les soupapes et l'isolement des différents récipients apparaît dans une rédaction obsolète et fait référence à des techniques anciennes. Il conviendrait donc de vérifier la bonne conformité du texte avec la réglementation actuelle.

**Le rapporteur** répond que ce sujet est actuellement examiné dans le cadre d'un groupe de travail.

**Le président** rappelle qu'il ne s'agit ici que de traiter des modalités des contrôles périodiques et non des prescriptions émises en amont.

**M. DU FOU DE Kerdaniel** estime que le paragraphe 2.10 devrait évoquer la « vérification du respect des volumes minimum ».

Selon **M. Renaux**, le stockage de l'ammoniac pose des difficultés en termes d'isolement et de maintien de la température. L'installation de douches sur les lieux de stockage constitue souvent une solution intéressante.

**Le rapporteur** indique que l'article ne définit pas l'intégralité des moyens à mettre en œuvre et n'évoque donc pas ce dispositif.

**M. Andurand** insiste sur l'importance, dans le contrôle des équipements, de ne pas se limiter à un simple examen visuel et de bien évaluer l'efficacité générale du dispositif. Il convient ainsi de vérifier la qualité des murs d'un entrepôt, au-delà de la simple présence de portes coupe feu.

**Le rapporteur** propose que le contrôleur demande la présentation de justificatifs sur ces questions. Il craint néanmoins que nombre d'exploitants ne les aient pas conservés.

**Le Conseil prononce un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°136.**

**3 -** Dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour le bromure d'hydrogène, le tétrachlorure de carbone et le 2-méthoxyéthanol (suite des travaux présentés au CSIC le 13 mai 2008).

**Rapporteur :** Cédric BOURILLET

**Le président** fait observer que les seuils d'effet de toxicité de ces trois substances n'ont pas fait l'objet d'évaluation par le ministère chargé de l'écologie jusqu'à présent. Aucun élément de comparaison n'est donc disponible.

**Le rapporteur** précise que le bromure d'hydrogène se présente sous forme gazeuse. Son accidentologie fait état d'une dizaine d'événements liés aux transports de matière dangereuse ou à son usage. Une fuite massive avait récemment provoqué de nombreux maux de tête, sans qu'aucun décès ne soit à déplorer.

Le tétrachlorure de carbone est un liquide très toxique dont l'exploitation est fortement encadrée par la réglementation européenne. Son accidentologie compte neuf accidents, des transferts ayant occasionné des pollutions de sol. Une grave intoxication a eu lieu à Toulon. Aucun cas mortel n'a été enregistré.

Enfin, le 2-méthoxyéthanol est utilisé comme solvant dans la fabrication de peintures. Cette substance extrêmement toxique présente une accidentologie très faible, un seul accident ayant suscité l'interruption du trafic ferroviaire à Thionville, sans causer de dommage humain.

Pour le 2-méthoxyéthanol, les experts ont souhaité rajouter une information sur les limites d'extrapolations de données disponibles pour un temps d'exposition de 7h à des temps très courts. Les valeurs apparaissent dans le rapport car elles correspondent à la meilleure connaissance scientifique disponible."

**M. Mucci** regrette que pour des raisons purement économiques, certains produits chimiques très dangereux soient réintroduits dans des fabrications où ils avaient été éliminés quelques années avant (exemple : le tétrachlorure de carbone). Il faudrait d'abord, lorsque cela est possible, éliminer ces produits, car c'est la meilleure façon d'éviter tout problème.

**Le rapporteur** précise que l'entrée en vigueur de le règlement REACH encadrera bientôt l'utilisation de ces substances.

Le CSIC n'émet pas d'autres observations sur ces trois dossiers.

**4 –** Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (*Combustion*) (contrôle périodique).

**Rapporteur :** Claire NOGUERA

**Le rapporteur** indique que ce texte a pour objet de définir les modalités du contrôle périodique des installations de combustion. La première modification porte sur la durée de fonctionnement de l'installation, qui doit désormais apparaître au sein du « Dossier Installation Classée », afin de faciliter l'intervention de l'organisme contrôleur.

La seconde modification porte sur l'introduction du contrôle périodique des installations visées par l'arrêté. L'annexe 1 liste l'ensemble des points contrôlés lors d'un contrôle périodique.

Par ailleurs, le contrôle périodique ne portera pas sur la conformité de la déclaration de l'exploitant, qui paraît trop sujette à interprétation.

**Le président** rappelle que les associations de protection de l'environnement insistent sur l'importance de bien évaluer le régime de l'exploitation, entre déclaration et autorisation. Les installations sont en effet soumises à des seuils différents, selon leur statut. Mais cette vérification est parfois très difficile car, comme en l'espèce pour les chaudières, elle nécessite une appréciation des équipements considérés à prendre en compte pour le calcul de la puissance.

**Le rapporteur** estime en effet cette évaluation d'autant plus difficile que les installations sont nombreuses.

L'administration indique avoir étudié la possibilité de demander la vérification du classement en cas d'une chaudière unique, mais, même dans ce cas, il est apparu difficile d'imposer cette vérification, la réglementation en vigueur n'imposant pas l'indication de la puissance nominale sur la plaque signalétique de la chaudière.

**Le président** conclut que, pour la rubrique 2910, cette vérification ne pourra être réalisée dans le cadre d'un contrôle périodique.

**M. DU FOU DE Kerdaniel** réitère son observation (cf. point 2 de l'ordre du jour) sur les cuvettes de rétention. Il demande par ailleurs que le calcul de la hauteur de cheminée soit ajouté aux documents faisant partie du « Dossier Installation classée », afin de faciliter le contrôle de la hauteur de cheminée.

**Le rapporteur** note que ce contrôle ne pourra être réalisé que pour les installations nouvellement classées et ne sera pas rétroactif.

**M. PHILIP** juge peu claire la rédaction du point 4.2 : elle n'explicite pas clairement comment s'apprécie le nombre d'extincteurs réglementaire.

**Le rapporteur** précise que le nombre d'extincteurs nécessaires dépend de la puissance maximale de l'installation (somme des puissances des chaudières composant l'installation).

**M. MENARD** note que le chauffage des céréales stockées n'est pas réalisé dans des bâtiments confinés : il est donc très difficile, pour cette activité, d'effectuer des mesures de seuil.

**Le rapporteur** indique que ce point est en cours d'examen. Il ajoute que l'arrêté porte sur le seul contrôle et non sur le contenu des prescriptions.

**M. PHILIP** relève une contradiction importante au sein du point 4.2 : des extincteurs prévus pour être utilisés sur des chaudières fonctionnant au gaz doivent être accompagnés de la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

**Le président** annonce la prochaine coopération des services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie dans le cadre de la révision des prescriptions relatives au risque incendies.

**Mme BLANC** ajoute que ce travail portera sur le canevas des arrêtés-types « déclaration ».

**M. DUMONT** précise qu'une étude relative à l'accidentologie des chaufferies au gaz est disponible sur Internet à l'adresse [www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)

**M. SCHMITT** estime que le point 3.5 devrait évoquer la nature du combustible utilisé le jour du contrôle.

**Mme BLANC** précise qu'il s'agit en réalité de vérifier le contenu d'un registre de contrôle. Cependant, la vérification de l'adéquation entre le contenu du registre et la nature du combustible utilisé le jour du contrôle peut être rajoutée.

**M. SCHMITT** fait observer que le régime actuel distingue deux déclarations, selon la puissance des installations et rappelle qu'il n'y a pas de réglementation, à l'heure actuelle, concernant la rubrique 2910B.

**M. SCHMITT** juge que la différence de traitement entre les régimes déclaratifs et d'autorisation suscite des interrogations.

**Mme BLANC** souligne que les installations soumises au régime d'autorisation subissent des contrôles plus stricts.

**M. ANDURAND** indique que le point 2.14 soulève des interrogations : en effet, il impose, en cas de communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, la présence d'un sas fermé par 2 portes pare flamme 1/2h sans préciser un degré coupe-feu minimum pour les murs et les plafonds. Il estime en outre que ce problème devrait être abordé au sein d'un article unique avec les spécifications du point 4.2.

**Le rapporteur** voit là un point susceptible d'amélioration lors de la révision des prescriptions.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910**

\*\*\*\*\*

Avant de clore la séance, **le président** note que, si le Conseil survit à la réforme actuelle de son Ministère de tutelle, son administration en sera largement impactée. Trois services en charge, respectivement, des risques technologiques, de la prévention des nuisances et de l'environnement, et des risques naturels seront bientôt mis en place. La problématique des installations classées relèvera de ces trois services.

Par ailleurs, Mme Blanc sera appelée à de nouvelles fonctions, à la tête du service en charge de la prévention des nuisances et de l'environnement. A l'occasion de cette ultime séance avant la réorganisation du ministère, **le président** tient à saluer sa contribution au Conseil.

\*\*\*